



N° 1799

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 18 février 2014.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT,

*autorisant la ratification du **traité** d'extradition entre
la République française et la République du **Pérou**,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

À

M. LE PRÉSIDENT

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

*Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur
suit :*

Voir les numéros :

Sénat : **205**, **351**, **352** et T.A. **82** (2013-2014).

Article unique

Est autorisée la ratification du traité d'extradition entre la République française et la République du Pérou, signé à Lima le 21 février 2013, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 février 2014.

Le Président,

Signé : Jean-Pierre BEL

TRAITÉ D'EXTRADITION

entre la République française
et la République du Pérou,
signé à Lima le 21 février 2013

TRAITÉ D'EXTRADITION

entre la République française et la République du Pérou

La République française et la République du Pérou, ci-après dénommées « les Etats contractants » ;

Rappelant la Convention d'extradition entre la République française et la République du Pérou, signée à Paris le 30 septembre 1874 ;

Désireuses de renforcer les liens d'amitié existant entre leurs peuples et leurs Gouvernements ;

Conscientes de la nécessité de jeter les bases d'une collaboration en matière de lutte contre la criminalité et de s'assister mutuellement en matière d'extradition ;

Souhaitant en particulier renforcer leurs capacités communes de lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée,

Sont convenues des dispositions suivantes :

Article 1^{er}

Obligation d'extrader

Les Etats contractants s'engagent à se livrer réciproquement, selon les dispositions du présent Traité, les personnes se trouvant sur leurs territoires respectifs et qui sont poursuivies ou ont été condamnées par les autorités judiciaires de l'autre Etat pour une infraction donnant lieu à extradition.

Article 2

Infractions donnant lieu à extradition

1. Donnent lieu à extradition les infractions punies, en vertu des lois des deux Etats contractants, d'une peine privative de liberté d'une durée d'au moins un (1) an ou d'une peine plus sévère.

2. Si l'extradition est demandée aux fins d'exécution d'une condamnation, la durée de la peine privative de liberté restant à exécuter doit être supérieure à six (6) mois.

3. Aux fins du présent article, une infraction donne lieu à extradition même si les lois des Etats contractants classent l'infraction dans des catégories différentes ou la qualifient en des termes différents, pourvu que le comportement sous-jacent soit délictueux dans les deux Etats.

4. Si la demande d'extradition vise plusieurs infractions punies chacune par la législation des deux Etats contractants, mais dont certaines ne remplissent pas les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2, l'Etat requis peut également accorder l'extradition pour ces dernières.

5. En matière de taxes et d'impôts, de douanes et de change, l'extradition ne peut être refusée au motif que la législation de l'Etat requis ne prévoit pas le même type d'impôts ou de taxes ou ne contient pas le même type de réglementation en ces matières que la législation de l'Etat requérant si les faits satisfont aux conditions du présent article.

Article 3

Motifs obligatoires de refus d'extradition

L'extradition n'est pas accordée dans l'un des cas suivants :

a) Lorsque la demande de l'Etat requérant se rapporte à des infractions que l'Etat requis considère comme des infractions politiques ou comme des infractions connexes à de telles infractions. Ne sont cependant pas considérés comme des infractions politiques ou comme des infractions connexes à de telles infractions :

(i) L'attentat à la vie d'un chef d'Etat ou de Gouvernement ou d'un membre de sa famille ;

(ii) Le génocide, les crimes contre l'humanité ou les crimes de guerre ;

(iii) Les infractions, en particulier les infractions de nature terroriste, pour lesquelles les deux Etats contractants ont l'obligation, en vertu d'un traité multilatéral auquel ils sont tous deux parties, d'extrader la personne réclamée ou de soumettre le cas aux autorités compétentes pour décider des poursuites à engager.

b) Lorsque l'Etat requis a des motifs fondés de croire que l'extradition a été demandée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des considérations de race, de religion, de nationalité, d'origine ethnique, d'opinions politiques, de sexe ou que la situation de cette personne risque d'être aggravée pour l'un de ces raisons ;

c) Lorsque le jugement de l'Etat requérant qui motive la demande d'extradition a été prononcé par défaut et que celui-ci n'accorde pas les garanties suffisantes que la personne aura la possibilité d'être jugée à nouveau en sa présence ;

d) Lorsque l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est une infraction militaire qui ne constitue pas une infraction pénale de droit commun ;

e) Lorsque la personne réclamée a été condamnée ou doit être jugée dans l'Etat requérant par un tribunal d'exception ;

f) Lorsque la personne a été condamnée ou acquittée définitivement, ou a fait l'objet d'une mesure d'amnistie ou de grâce dans l'Etat requis pour l'infraction ou les infractions en raison desquelles l'extradition est demandée ;

g) Lorsque l'action pénale ou la peine est prescrite d'après la législation de l'Etat requérant ou de l'Etat requis.

Article 4

Motifs facultatifs de refus d'extradition

L'extradition peut être refusée dans l'un des cas suivants :

a) Lorsque des poursuites pénales sont en cours ou ont été clôturées de façon non définitive dans l'Etat requis à l'encontre de la personne réclamée au titre de l'infraction ou des infractions pour lesquelles l'extradition est demandée ;

b) Lorsque l'infraction à raison de laquelle l'extradition est demandée a été commise hors du territoire de l'un ou l'autre Etat contractant et que l'Etat requis n'est pas compétent, conformément à sa législation, pour connaître d'infractions commises hors de son territoire dans des circonstances similaires ;

c) Lorsque la personne réclamée a été définitivement jugée dans un Etat tiers pour la ou les infractions pour lesquelles son extradition est demandée ;

d) Lorsque, selon la législation de l'Etat requis, l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée a été commise en totalité ou en partie sur son territoire. Dans ce cas, l'Etat requis,

d'office ou à la demande de l'Etat requérant, soumet l'affaire à ses autorités compétentes afin que des poursuites puissent être engagées contre l'intéressé pour la ou les infractions ayant motivé la demande d'extradition ;

e) Lorsque l'Etat requis considère que l'extradition de la personne réclamée pourrait avoir pour elle des conséquences d'une gravité exceptionnelle d'un point de vue humanitaire, eu égard à son âge ou à son état de santé.

Article 5

Remise de nationaux

1. Lorsque la personne réclamée est un ressortissant de l'Etat requis, celui-ci peut refuser d'accorder l'extradition. La nationalité est déterminée au moment où l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée a été commise.

2. Si l'extradition est refusée pour ce motif, l'Etat requis doit, à la demande de l'Etat requérant, soumettre l'affaire à ses autorités compétentes afin que des poursuites judiciaires puissent être engagées à l'encontre de la personne réclamée pour l'infraction ou les infractions ayant motivé la demande d'extradition. A cet effet, les documents, rapports et objets concernant l'infraction sont adressés gratuitement par la voie prévue à l'article 7 et l'Etat requérant est informé de la décision intervenue.

Article 6

Peine de mort

L'extradition est refusée lorsque l'infraction pour laquelle elle est demandée est punie de la peine de mort conformément à la législation de l'Etat requérant, sauf si ce dernier donne des garanties suffisantes que cette peine ne sera ni requise, ni prononcée, ni exécutée.

Article 7

Demande d'extradition et documents requis

1. La demande d'extradition est formulée dans tous les cas par écrit et est transmise par la voie diplomatique.

2. La demande d'extradition doit comprendre ce qui suit :

a) Les documents, déclarations ou tout autre type de renseignements permettant d'établir l'identité de la personne réclamée et sa localisation probable ;

b) L'exposé des faits pour lesquels l'extradition est demandée, mentionnant la date et le lieu de leur commission, leur qualification juridique et les références des dispositions légales qui leur sont applicables, y compris celles relatives à la prescription ;

c) Le texte des dispositions légales qualifiant l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée et les peines correspondantes ;

d) Le texte des dispositions légales indiquant, selon le cas, que l'action pénale ou la peine n'est pas prescrite ; et

e) Les documents, déclarations ou tout autre type d'informations spécifiés aux paragraphes 3 ou 4 du présent article, selon le cas.

3. La demande d'extradition concernant une personne réclamée pour être poursuivie pour une infraction doit également être accompagnée de l'original ou de la copie du mandat d'arrêt émis par le juge ou une autre autorité judiciaire compétente.

4. Si la demande d'extradition concerne une personne condamnée, la demande doit également être accompagnée :

a) De l'original ou de la copie du jugement de condamnation ;

b) D'une déclaration relative au quantum de la peine prononcée et au reliquat de la peine restant à purger.

5. Si l'Etat requis demande, en application du présent Traité, un complément d'informations ou de documents pour décider de la suite à donner à la demande d'extradition, ces informations ou documents doivent être fournis dans un délai maximum de quarante-cinq (45) jours consécutifs.

Article 8

Traduction des documents et exemption de formalités

1. Tous les documents présentés par l'Etat requérant doivent être accompagnés de leur traduction dans la langue de l'Etat requis.

2. En application des dispositions du présent Traité, la demande d'extradition, ainsi que les documents de toute nature l'accompagnant à cette occasion ou ultérieurement sont exemptés de légalisation ou formalité analogue.

Article 9

Arrestation provisoire

1. L'Etat requérant peut demander l'arrestation provisoire de la personne réclamée en attendant la présentation de la demande d'extradition. La demande d'arrestation provisoire doit être transmise par la voie diplomatique ou directement entre le Ministère de la Justice de la République française et le Parquet de la Nation - Ministère public de la République du Pérou ou par la voie de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol).

2. La demande d'arrestation provisoire est formulée par écrit et contient :

a) Une description de la personne réclamée ;

b) Son adresse, si elle est connue ;

c) Un bref exposé des faits relatifs à l'affaire mentionnant la date, le lieu et les circonstances de commission de l'infraction ;

d) L'indication détaillée de la loi ou des lois enfreintes ;

e) La déclaration de l'existence d'un mandat d'arrêt ou d'un jugement de condamnation à l'encontre de la personne réclamée ; et

f) Une déclaration indiquant que la demande d'extradition sera présentée ultérieurement.

3. Dès réception de la demande d'arrestation provisoire, l'Etat requis y donne suite conformément à sa législation. L'Etat requérant est informé sans délai de la décision sur la demande d'arrestation provisoire et des motifs de tout rejet d'une telle demande.

4. La personne arrêtée provisoirement peut être mise en liberté si, à l'expiration d'un délai de quatre-vingts (80) jours consécutifs à compter de la date de la mise en détention provisoire conformément au présent Traité, l'Etat requis n'a pas reçu la demande d'extradition.

5. La mise en liberté de la personne réclamée en application du paragraphe 4 du présent article n'empêche pas qu'elle soit à nouveau arrêtée et que son extradition soit accordée au cas où la demande correspondante serait reçue par la suite.

Article 10

Décision relative à la demande d'extradition et à la remise de la personne réclamée

1. L'Etat requis traite la demande d'extradition conformément à la procédure prévue par sa législation ainsi que par le présent Traité et communique dans les meilleurs délais à l'Etat requérant, par la voie diplomatique, la décision qu'il a prise concernant la demande.

2. Si l'extradition est accordée, les Etats contractants conviennent d'une date et d'un lieu pour la remise de la personne réclamée. L'Etat requis communique à l'Etat requérant la durée de la détention subie par la personne réclamée en vue de son extradition.

3. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 4 du présent article, si la personne réclamée n'est pas reçue dans un délai de quarante-cinq (45) jours consécutifs à compter de la date convenue pour la remise, elle doit être mise en liberté et l'Etat requis peut, par la suite, refuser son extradition pour les mêmes faits.

4. En cas de force majeure empêchant la remise ou la réception de la personne à extrader, l'Etat contractant affecté en informe l'autre Etat. Les deux Etats contractants conviennent d'une nouvelle date pour la remise et les dispositions du paragraphe 3 du présent article sont applicables.

5. Si l'extradition est refusée, intégralement ou en partie, l'Etat requis fournit une explication motivée de son refus et, à la demande de l'Etat requérant, remet une copie de la décision.

Article 11

Remise différée ou temporaire

1. Après avoir accepté l'extradition, l'Etat requis peut différer la remise d'une personne à l'encontre de laquelle il existe des

procédures en cours ou lorsque cette personne purge une peine sur le territoire de cet Etat. Ce report peut se prolonger jusqu'à la conclusion de la procédure judiciaire à l'encontre de la personne réclamée ou jusqu'à ce que celle-ci ait purgé sa peine éventuelle. L'Etat requis informe l'Etat requérant, dans les meilleurs délais, de tout report conformément au présent paragraphe.

2. Lorsque l'extradition d'une personne à l'encontre de laquelle une procédure judiciaire est en cours ou qui purge une peine sur le territoire de l'Etat requis est accordée, cet Etat peut, à titre exceptionnel, remettre temporairement la personne dont l'extradition a été accordée, à l'Etat requérant dans des conditions à déterminer d'un commun accord entre les Etats contractants et, en tout cas, sous la condition expresse qu'elle sera maintenue en détention et renvoyée dans l'Etat requis.

Article 12

Concours de demandes

Si l'Etat requis reçoit des demandes de l'autre Etat contractant et d'un ou plusieurs Etats tiers en vue de l'extradition de la même personne, soit pour la même infraction, soit pour des infractions distinctes, l'Etat requis décide à quel Etat remettre la personne, en tenant compte de tous les éléments pertinents et en particulier des suivants :

- a) Si les demandes ont été effectuées en vertu d'un traité ;
- b) L'ordre chronologique dans lequel les demandes ont été reçues par l'Etat requis ;
- c) Le lieu où chaque infraction a été commise ;
- d) Le domicile de la personne réclamée ;
- e) La gravité de chaque infraction ;
- f) La nationalité de la personne réclamée ; ou
- g) La possibilité d'une extradition ultérieure vers un autre Etat.

Article 13

Saisie et remise de biens

1. Dans les limites autorisées par la législation de l'Etat requis, ce dernier peut saisir et remettre à l'Etat requérant tous les objets, documents et preuves liés à l'infraction donnant lieu à l'extradition. La remise de ceux-ci peut s'effectuer même si l'extradition n'a pu être menée à bien en raison du décès, de la disparition ou de la fuite de la personne réclamée.

2. L'Etat requis peut différer la remise des biens susmentionnés, aussi longtemps que jugé nécessaire pour les besoins d'une enquête ou d'une procédure dans ledit Etat. Il peut également les remettre à l'Etat requérant à condition qu'ils lui soient restitués dans les plus brefs délais.

3. Sont préservés les droits de l'Etat requis ou de tiers sur les biens remis.

Article 14

Règle de la spécialité

1. La personne extradée en vertu du présent Traité ne sera ni poursuivie, ni jugée, ni détenue dans l'Etat requérant, ni soumise à aucune autre restriction de sa liberté individuelle, pour un fait quelconque antérieur à la remise, autre que celui ayant motivé l'extradition, sauf dans les cas suivants :

a) Lorsque l'Etat qui l'a livrée y consent. Une demande est présentée à cet effet, accompagnée des pièces prévues à l'article 7 et d'un procès-verbal judiciaire consignait les déclarations de la personne extradée, précisant si elle accepte l'extension de l'extradition ou si elle s'y oppose. Ce consentement ne peut être accordé que lorsque l'infraction pour laquelle il est demandé est de nature à donner lieu à extradition conformément au présent Traité ; ou

b) Lorsque, ayant eu la possibilité de quitter le territoire de l'Etat auquel elle a été livrée, la personne extradée ne l'a pas quitté dans les trente (30) jours consécutifs qui suivent sa libération définitive ou si elle y est retournée volontairement après l'avoir quitté.

2. Si les conditions visées aux alinéas a) ou b) du paragraphe 1 du présent article ne sont pas réunies, l'Etat requérant peut prendre les mesures nécessaires, conformément à sa législation, en vue de l'expulsion de la personne extradée, d'une interruption ou d'une suspension de la prescription ou du recours à une procédure par défaut.

3. Lorsque la qualification légale d'une infraction pour laquelle une personne a été extradée est modifiée au cours de la procédure, cette personne ne peut être poursuivie ou jugée que si l'infraction nouvellement qualifiée :

a) Peut donner lieu à extradition dans les conditions du présent Traité ;

b) Vise les mêmes faits que l'infraction pour laquelle elle a été accordée ; et

c) N'est pas punissable de la peine de mort dans l'Etat requérant, sauf si ce dernier octroie les garanties prévues à l'article 6 du présent Traité.

Article 15

Réextradition vers un Etat tiers

Sauf dans le cas prévu à l'article 14, paragraphe 1, alinéa b), la réextradition au profit d'un Etat tiers ne peut être accordée sans le consentement de l'Etat contractant qui a accordé l'extradition. Cet Etat peut exiger la production des pièces prévues à l'article 7, ainsi qu'un procès-verbal judiciaire attestant que la personne réclamée accepte la réextradition ou qu'elle s'y oppose.

Article 16

Consentement de la personne réclamée

Si la personne réclamée consent à être remise à l'Etat requérant, l'Etat requis, conformément à son droit interne, statue sur sa remise aussi rapidement que possible. Le consentement doit être libre, explicite et volontaire, étant entendu que la personne réclamée doit être informée de ses droits et des conséquences de sa décision.

Article 17

Transit

1. Le transit à travers le territoire de l'un des Etats contractants d'une personne remise à l'autre Etat contractant par un Etat tiers, est accordé sur présentation, selon le cas, de l'un des documents visés aux paragraphes 3 ou 4 de l'article 7 du présent Traité, par la voie diplomatique ou directement entre le Ministère de la Justice de la République française et le Parquet de la Nation – Ministère public de la République du Pérou.

2. Le transit peut être refusé dans tous les cas de refus de l'extradition et pour des raisons d'ordre public.

3. La garde de la personne incombe aux autorités de l'Etat de transit tant qu'elle se trouve sur son territoire.

4. Dans les cas où la voie aérienne est utilisée, il est fait application des dispositions suivantes :

a) Lorsque aucun atterrissage n'est prévu, l'Etat requérant le notifie à l'Etat dont le territoire doit être survolé et atteste de l'existence de l'un des documents prévus, selon le cas, aux paragraphes 3 ou 4 de l'article 7. Dans le cas d'atterrissage fortuit, cette notification produit les effets de la demande d'arrestation provisoire visée à l'article 9 et l'Etat requérant adresse une demande régulière de transit ; ou

b) Lorsqu'un atterrissage est prévu, l'Etat requérant adresse une demande régulière de transit.

Article 18

Frais

1. Les frais occasionnés par les procédures internes inhérentes à l'extradition sont à la charge de l'Etat requis, à l'exception de ceux relatifs au transport de la personne réclamée vers l'Etat requérant, qui sont à la charge de ce dernier.

2. Si au cours de l'exécution d'une demande d'extradition, il apparaît que des frais de nature extraordinaire sont requis pour satisfaire à la demande, les Etats contractants se consultent pour fixer les termes et conditions auxquels sera soumise l'exécution de la demande.

Article 19

Relations avec d'autres traités ou accords internationaux

Les dispositions du présent Traité ne portent pas atteinte aux droits et aux obligations de chaque Etat contractant établis dans tout autre traité, convention ou accord.

Article 20

Consultations

Le Ministère de la Justice de la République française et le Parquet de la Nation – Ministère public de la République du Pérou peuvent se consulter mutuellement en ce qui concerne le cours des affaires, le maintien et l'amélioration des procédures pour la mise en œuvre du présent Traité.

Article 21

Règlement des différends

Tout différend qui pourrait survenir entre les Etats contractants, au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du présent Traité, est réglé entre eux au moyen de consultations par la voie diplomatique.

Article 22

Application dans le temps

Le présent Traité s'applique à toutes demandes d'extradition présentées après son entrée en vigueur, même si les infractions auxquelles elles se rapportent ont été commises antérieurement.

Article 23

Amendements

Tout amendement au présent Traité doit être formulé par écrit et faire l'objet d'une décision prise d'un commun accord entre les Etats contractants. Les amendements entrent en vigueur conformément à l'article 25 du présent Traité.

Article 24

Durée

Le présent Traité est conclu pour une durée indéterminée.

Article 25

Entrée en vigueur

Le présent Traité entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la dernière des notifications par

lesquelles les Etats contractants s'informent mutuellement, par la voie diplomatique, de l'accomplissement des procédures requises à cet effet par leurs ordres juridiques respectifs.

Article 26

Dénonciation

1. Chacun des Etats contractants pourra dénoncer le présent Traité à tout moment par une notification écrite adressée à l'autre Etat contractant par la voie diplomatique. Dans ce cas, la dénonciation prendra effet le premier jour du sixième mois suivant la date de réception de ladite notification.

2. Les demandes d'extradition qui auront été reçues avant la date d'effet de la dénonciation du présent Traité seront néanmoins traitées conformément aux termes de celui-ci.

Article 27

Disposition finale

L'entrée en vigueur du présent Traité abroge la Convention d'extradition entre la République française et la République du Pérou, signée à Paris le 30 septembre 1874. Toutefois, les demandes présentées avant l'entrée en vigueur du présent Traité continueront à être traitées conformément à ladite Convention.

Signé à Lima, le 21 février 2013, en deux exemplaires originaux, en langues française et espagnole, les deux textes faisant également foi.

Pour la République française :	Pour la République du Pérou :
LAURENT FABIUS	RAFAEL RONCAGLIOLO
<i>Ministre</i>	<i>Ministre</i>
<i>des Affaires étrangères</i>	<i>des Relations extérieures</i>

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des affaires étrangères

PROJET DE LOI

autorisant la ratification du traité d'extradition entre
la République française et la République du Pérou

NOR : MAEJ1325154L/Bleue-1

ÉTUDE D'IMPACT

I - Situation de référence et objectifs du traité

L'histoire de la coopération judiciaire entre la France et le Pérou est ancienne : la première convention bilatérale d'extradition date de 1874.

Plus récemment, la France et le Pérou faisaient le choix commun d'adhérer à plusieurs conventions multilatérales adoptées sous l'égide des Nations unies, en l'occurrence la convention unique sur les stupéfiants du 30 mars 1961, la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984, la convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes du 19 décembre 1988, la convention contre la criminalité transnationale organisée du 15 décembre 2000 et la convention contre la corruption du 31 octobre 2003.

La France et le Pérou ont également en commun plusieurs instruments des Nations unies visant à réprimer les formes les plus graves de terrorisme : convention internationale contre la prise d'otages de 1979, convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif de 1997 ou encore convention internationale pour la répression du financement du terrorisme de 1999¹.

Le 15 novembre 2012, concrétisant une volonté exprimée dès 2003, de se doter également au niveau bilatéral, d'instruments modernes de coopération dans la lutte contre la criminalité transnationale, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Pérou ont signé, à Paris, une convention d'entraide judiciaire en matière pénale.

¹ Pour une liste exhaustive : <http://treaties.un.org/pages/ParticipationStatus.aspx>

Désireux de jeter aussi les bases d'une coopération renforcée et modernisée dans le domaine de l'extradition, la France et le Pérou ont choisi de conclure le présent traité qui vient se substituer, en l'abrogeant, à la convention d'extradition de 1874.

En matière d'extradition, les échanges entre les deux pays demeurent encore limités. Depuis 2007, la France a ainsi adressé quatre demandes d'extradition au Pérou. Elles concernent très majoritairement des faits d'infractions à la législation sur les stupéfiants. De son côté, sur la même période, le Pérou n'a adressé qu'une seule demande d'extradition à la France.

Le présent traité, qui comprend 27 articles, a pour ambition de renforcer les capacités communes des deux pays dans la recherche et l'appréhension des malfaiteurs en fuite.

II - Conséquences estimées de la mise en œuvre du traité

Aucune conséquence économique, financière ou environnementale notable n'est attendue de la mise en œuvre du présent traité. En revanche, des conséquences sociales, juridiques et administratives méritent d'être soulignées.

1. Conséquences sociales

Le traité d'extradition entre la République française et la République du Pérou devrait naturellement faciliter l'arrestation et la remise des délinquants en fuite sur le territoire de l'un ou l'autre des deux États contractants. Plus généralement, cet instrument devrait fluidifier le règlement des affaires transnationales et ce, dans des délais plus satisfaisants pour l'ensemble des justiciables concernés.

2. Conséquences juridiques

Le texte du présent traité correspond à un projet initialement communiqué par la France. Ses stipulations rejoignent donc, pour une très large part, celles de la convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 et des textes bilatéraux habituellement négociés et signés par les autorités françaises.

En tout état de cause, cet instrument n'implique aucune adaptation des dispositions législatives ou réglementaires nationales. Notre ordonnancement juridique n'est en effet pas affecté par sa ratification. En outre, il est conforme aux obligations internationales et européennes de la France.

Le texte modernise d'abord le cadre conventionnel applicable entre nos deux pays (2.1). Il comporte ensuite un ensemble de dispositions intégrant nos standards juridiques nationaux et internationaux (2.2).

2.1 Un cadre conventionnel modernisé

Le présent traité substitue d'abord (article 2) à la liste limitative d'infractions ouvrant droit à extradition prévue par la convention de 1874 (article 2), une définition générale, plus souple. Il s'agit ainsi de pouvoir prendre en compte, à l'avenir, de nouveaux comportements délictueux, non encore identifiés à ce jour. Ce faisant, il permet aussi d'abroger d'anciennes références, devenues inadaptées : telles « l'avortement », « la castration », « la baraterie » ou encore « l'évasion d'individus transportés à la Guyane et à la Nouvelle Calédonie ».

Le texte prévoit en outre désormais un délai maximum d'arrestation provisoire de quatre-vingt jours (article 9) en lieu et place de celui de quatre mois figurant dans l'article 4 de l'ancien instrument.

Le présent traité reprend ensuite (article 3) le principe traditionnel d'exclusion des infractions politiques ou infractions connexes à des infractions politiques. Il énonce cependant aussitôt un certain nombre d'exceptions, désormais classiques, mais qui, apparues au vingtième siècle, n'étaient pas prévues par le texte de 1874.

Sont ainsi désormais exclus du champ de telles infractions, l'attentat à la vie d'un chef d'État ou de Gouvernement ou d'un membre de sa famille, le génocide, les crimes contre l'humanité ou les crimes de guerre et les infractions, notamment celles de nature terroriste, pour lesquelles un traité multilatéral commun aux deux États contractants prévoit une obligation d'extrader.

2.2 Des standards juridiques intégrés

Le présent traité rappelle d'emblée que seules les autorités judiciaires des deux pays sont habilitées à coopérer sur la base du texte (article 1).

L'instrument reprend ensuite un certain nombre de règles désormais classiques du droit de l'extradition (article 3). Ainsi, la remise doit-elle être refusée lorsque l'État requis a des motifs fondés de croire que la demande a été présentée à l'effet de poursuivre ou de punir une personne pour des considérations de race, de religion, de nationalité, d'origine ethnique, d'opinions politiques, de sexe ou que la situation de cette personne risque d'être aggravée pour l'une de ces raisons. La demande d'extradition doit également être rejetée en présence d'un jugement rendu par défaut et en l'absence de garanties suffisantes que la personne réclamée aura la possibilité d'être jugée à nouveau en sa présence. Est aussi repris, le principe d'exclusion des infractions exclusivement militaires.

L'extradition doit encore être refusée lorsque la personne réclamée a été condamnée ou doit être jugée par une juridiction n'assurant pas les garanties fondamentales de procédure et de protection des droits de la défense. Enfin, le texte énonce la règle *non bis in idem* et le principe selon lequel la remise ne saurait être envisagée lorsque l'action publique ou la peine se trouve prescrite conformément à la législation de l'un ou l'autre des deux États contractants.

A titre complémentaire, le texte énumère plusieurs motifs pouvant également, si l'État requis le décide, fonder un refus d'extradition (article 4) : lorsque des poursuites pénales sont en cours ou ont été clôturées de façon non définitive dans l'État requis à l'encontre de la personne réclamée pour l'infraction fondant la demande d'extradition ou lorsque l'État requérant excipe d'un critère de compétence extraterritoriale inconnu du droit de l'État requis.

La remise peut aussi être refusée lorsque la personne réclamée a été définitivement jugée dans un État tiers pour la ou les infractions à l'origine de la demande, ou si l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est considérée, selon la législation de la Partie requise, comme ayant été commise en totalité ou en partie sur son territoire. Enfin, à titre humanitaire, l'extradition peut ne pas être accordée si l'État requis considère que la remise de la personne réclamée serait susceptible d'avoir pour elle des conséquences d'une gravité exceptionnelle en raison de son âge ou de son état de santé.

Le texte prévoit également que l'extradition peut être refusée si la personne réclamée a la nationalité de l'État requis (article 5). Cette disposition permettra à la France de conforter sa pratique traditionnelle consistant à refuser d'extrader ses propres ressortissants, tout en les soumettant à des poursuites sur le sol français, afin de ne jamais favoriser l'impunité.

Le présent traité énonce enfin que l'extradition doit être systématiquement refusée lorsque les faits qui la motivent sont sanctionnés de la peine de mort, sauf pour l'État requérant à donner des garanties suffisantes que cette peine ne sera, ni requise, ni prononcée, ni exécutée (article 6).

Le Pérou a aboli la peine de mort dès 1979 pour les crimes de droit commun et c'est au cours de cette même année que s'est produite la dernière exécution. Si l'article 140 de la Constitution de 1993 dispose que « la peine de mort ne peut être appliquée que pour des actes de trahison en temps de guerre et pour des actes de terrorisme, conformément à la législation nationale et aux traités internationaux auxquels le Pérou est partie », la législation péruvienne ne prévoit pas quant à elle, cette possibilité.

3. Conséquences administratives

De manière classique, le présent traité institue la voie diplomatique comme mode de communication entre les États contractants (article 7).

En cas d'urgence, le texte permet aux autorités compétentes de l'État requérant d'utiliser, soit la voie d'une transmission directe entre le ministère de la justice de la République française et le Parquet de la Nation – Ministère public de la République du Pérou, soit le canal d'Interpol, pour demander l'arrestation provisoire d'une personne se trouvant sur le territoire de l'État requis (article 9).

Ce protocole de communication consacrant la pratique française en la matière, ce sont donc les services compétents à ce jour qui seront chargés du traitement des demandes formulées en application du présent traité, à savoir, pour le ministère des Affaires étrangères, la mission des conventions et de l'entraide judiciaire de la direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire, et, pour le ministère de la Justice, le bureau de l'entraide pénale internationale de la direction des affaires criminelles et des grâces.

Par voie de conséquence, l'entrée en vigueur du présent traité ne devrait générer aucune charge administrative nouvelle pour la Partie française.

III - Historique des négociations

En 2003, dans le contexte de l'affaire « Fujimori »², les autorités péruviennes proposaient à la France de moderniser la convention d'extradition de 1874 et de compléter le tissu conventionnel applicable entre les deux pays en suggérant également la négociation de deux autres conventions, l'une relative à l'entraide judiciaire en matière pénale et l'autre au transfèrement de personnes condamnées.

Accueillie favorablement par la partie française, cette initiative a rapidement débouché sur la tenue d'une première réunion de négociation à Lima au mois de juin 2004. Si les discussions en matière d'entraide judiciaire ont d'emblée permis de dégager d'importantes lignes de consensus, la négociation des deux autres instruments s'est avérée plus délicate, les exigences péruviennes en matière de transfèrement se heurtant en particulier à plusieurs principes généraux de notre droit, dont certains de valeur constitutionnelle.

Un second tour de négociation, appelé à se tenir à Paris en 2005 puis 2006, a été annulé à plusieurs reprises par la partie péruvienne, du fait des contraintes budgétaires pesant sur celle-ci. En dépit de cette circonstance, les parties ont continué à échanger des projets de textes et un ensemble d'observations destinées à expliciter leurs positions respectives.

Afin de concrétiser la volonté commune des deux pays de mettre en place des instruments modernes de coopération, une nouvelle session de négociation d'une convention d'entraide judiciaire s'est tenue à Lima au mois d'octobre 2012. A l'issue de celle-ci, les parties sont parvenues à un texte de consensus qui a été paraphé le 11 octobre 2012, avant d'être officiellement signé le 15 novembre 2012.

Dès le mois de janvier suivant, les autorités françaises et péruviennes se réunissaient à nouveau à Paris et parvenaient à un accord sur un projet de traité d'extradition, le 31 janvier 2013.

IV - État des signatures et ratifications

Le traité d'extradition entre la République française et la République du Pérou a été signé à Lima, le 21 février 2013, par le ministre des Affaires étrangères, Laurent Fabius, et le ministre des Relations extérieures du Pérou, Rafael Roncagliolo.

L'entrée en vigueur du traité suppose l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises dans chacun des deux États, à savoir pour la France la mise en œuvre de la procédure parlementaire d'autorisation de ratification prévue par l'article 53 de la Constitution. Elle sera effective lorsque les deux États contractants s'informeront mutuellement de l'accomplissement de leurs formalités internes de ratification.

A ce jour, le Pérou n'a pas notifié à la France l'achèvement des procédures exigées par son ordre juridique interne.

² Alberto Fujimori fut Président du Pérou de 1990 à 2000. Accusé de meurtres et de violations des droits de l'homme, il s'est exilé pendant six ans avant d'être extradé vers le Pérou et condamné, en 2009, à une peine de 25 ans de prison.

